

LA CONSTRUCTION LYONNAISE

Journal bi-mensuel

ARCHITECTURE — GÉNIE CIVIL — TRAVAUX PUBLICS

JURISPRUDENCE

Dans son audience du 2 décembre 1892, le Conseil d'Etat statuant au contentieux sous la présidence de M. Laferrière a décidé qu'il y a faute professionnelle entraînant responsabilité pécuniaire de la part de l'architecte qui ne justifie pas avoir averti son commettant de l'insuffisance des sommes mises à sa disposition pour exécuter ses travaux dans des conditions suffisamment solides.

Il y a lieu de compenser avec l'indemnité due pour occupation temporaire de terrains la plus-value que ces mêmes terrains ont pu acquérir par les dépôts de matériaux faits sur eux.

Ainsi jugé par le Conseil d'Etat le 25 novembre 1892, et motivé par le considérant suivant :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'avant l'occupation les terrains dont s'agit étaient en contrebas, et souvent recouverts par les eaux ; que les dépôts de terre qui y ont été faits ont eu pour effet de les remblayer au niveau des terrains contigus et de les rendre par suite plus propres à tout usage industriel ou autre ; qu'ainsi ils ont acquis une plus-value spéciale et immédiate, et que c'est avec raison que le Conseil de préfecture a décidé qu'il devait avoir lieu à compensation entre cette plus-value et l'indemnité due pour l'occupation temporaire desdits terrains. »

Le droit de commission est dû au commissionnaire dès que le marché par lui conclu est agréé par le commettant, et quel que soit l'insuccès du marché. Une société ne peut donc se refuser à payer le salaire de son mandataire sous le prétexte que la marchandise vendue ne peut être livrée par suite de sa perte dans un incendie.

Dans les mandats conférés à des mandataires de profession, tels que les avocats, médecins, architectes etc., il y a toujours présomption de salaire, et, lorsque le taux du salaire n'est pas stipulé c'est au juge à le déterminer, en ayant égard aux circonstances de la cause, aux difficultés de l'accomplissement du mandat, et à la situation respective du mandant et du mandataire.

Le tribunal civil de la Seine 7^e Chambre vient de faire application de ce principe dans un jugement du 4 novembre dernier, rendu entre des propriétaires et un architecte, agent d'expropriation par eux chargé de diriger une expropriation les concernant.

Voici le motif indiqué dans le jugement :

« Attendu que le traité intervenu entre les parties ne stipule pas le montant de la commission et, qu'alors même que le demandeur ne pourrait, en raison de cette omission, se prévaloir de son traité, sa profession est une de celles pour lesquelles un usage constant rend le mandat salarié, alors même qu'aucune convention expresse n'a été faite pour le rendre tel ; que lorsque la procuration est confiée à un mandataire de profession, la stipulation d'un salaire est toujours sous-entendue, et la non-gratuité du mandat doit être présumée. »

Le règlement de l'octroi de Lyon ayant affranchi de tout droit d'entrée « les eaux minérales naturelles d'un usage exclusivement

médicinal, » la question s'est posée devant les tribunaux de savoir ce qu'on devait entendre par eaux minérales naturelles d'un usage exclusivement médicinal : Voici la solution que le 3 août dernier la première Chambre du tribunal civil de Lyon a donnée de cette question :

Attendu qu'il convient d'entendre la disposition du règlement de l'octroi de Lyon, en ce sens que les eaux affranchies de tout droit sont douées de telles propriétés curatives qu'elles sont en réalité des remèdes utiles aux malades, qu'il importe peu d'ailleurs qu'elles soient en usage pendant le repas, ou en dehors des repas.

Qu'il est en effet, de principe incontesté en matière d'impôt, c'est que les remèdes, les médicaments doivent être affranchis de tous droits.

Attendu que les eaux de Vichy et de Vals étant des eaux d'une efficacité curative incontestable, doivent être exemptes de tout droit d'octroi.

Nous signalons cette décision judiciaire en raison de l'intérêt qu'elle peut présenter à la généralité des habitants de la ville de Lyon.

L'EXPOSITION LYONNAISE EN 1894

Après une très longue période de tergiversations et d'attente, les intéressés semblent s'être mis d'accord pour commencer au plus tôt les travaux relatifs à l'Exposition de 1894.

On nous informe que M. Gailleton a écrit au concessionnaire, M. Claret, pour lui annoncer officiellement que l'administration municipale acceptait l'engagement pris par un groupe d'entrepreneurs lyonnais, en vue de garantir l'exécution d'une partie des travaux.

Voici, d'ailleurs, le passage principal de la lettre de M. le Maire :

« J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date du 3 janvier courant à laquelle était annexé l'engagement pris par un groupe d'entrepreneurs lyonnais, en conformité de l'article 45 du cahier des charges, d'exécuter pour 1 500.000 francs de travaux relatifs à l'Exposition de 1894. Cette garantie est acceptée par mon administration ; en conséquence, je vous donne déclaration définitive de concession de l'Exposition et je vous invite à m'adresser, au plus tôt, les avant-projets de construction prévus par l'article II. »

Cette lettre rend la concession définitive, on pourra donc se mettre à l'œuvre sans retard.

Seize mois à peine nous séparent de cette manifestation lyonnaise, et l'on peut dire que ce laps de temps est à peine suffisant pour faire quelque chose de présentable.

Les retards plus ou moins justifiés, auxquels nous étions habitués depuis le début de cette affaire, ont pu nuire dans une certaine mesure au succès final de l'entreprise.

Si tout ne marche pas à souhait, la faute en reviendra presque entièrement à notre municipalité qui n'a pas su prendre rapidement un parti.

Mais nous connaissons assez l'intelligence et l'activité du concessionnaire pour ne pas nous attarder à des réflexions pessimistes.

Nous sommes persuadé que l'honorable M. Claret saura rattraper

le temps perdu, qu'il mènera à bien cette grande et utile tentative lyonnaise, et que nous aurons enfin une Exposition digne de notre vieille cité.

Certainement il y aura de grandes difficultés à vaincre, celles d'un ordre purement matériel s'ajoutant aux intérêts contraires de quelques-uns, mais il faudra surtout se mettre en garde contre l'indifférence de nos compatriotes.

Si les Lyonnais ne comprennent pas les grands avantages que cette exhibition procurera à notre ville, s'ils négligent d'apporter chacun leur précieux ou modeste concours, cette entreprise ne portera pas tous les fruits qu'on est en droit d'attendre d'elle.

Il faut que tous, grands ou petits, ayons à cœur de seconder les efforts du concessionnaire, selon notre pouvoir et nos moyens, en vue de la réussite complète de l'Exposition de 1894.

Cet appel s'adresse aussi à notre municipalité, trop circonspecte jusqu'à ce jour vis-à-vis de cette utile tentative de décentralisation.

Il est nécessaire qu'elle accorde sans restrictions son appui moral qui sera un gage certain du succès.

Les travaux vont probablement commencer dans quelques semaines. Tout est prêt, paraît-il, pour se mettre à l'œuvre sans attendre le délai accordé par le cahier des charges.

Les avant-projets sont déjà acceptés par les commissions compétentes et, dès aujourd'hui, M. Claret a commandé, croyons-nous à MM. Patinaud, Lagarde, les distingués ingénieurs-constructeurs de notre ville, la construction de la grande charpente métallique du Palais principal.

On dit que ce bâtiment sera complètement édifié avant la fin de cette année.

Nous formons des vœux sincères pour la réussite de cette intelligente entreprise lyonnaise.

SINÉD.

LE CHAUFFAGE

S'il est une question pleine d'actualité (rassurez-vous, je ne parlerai point du Panama), c'est certainement celle du chauffage. Tout le monde, surtout par cette température sibérienne, est d'accord sur la nécessité de se chauffer, c'est un besoin essentiellement naturel puisque nous portons en nous-même un foyer qui entretient la chaleur intérieure de notre corps dont dépend directement notre vie. Ce foyer est alimenté lui-même par les comestibles, qui sont, si je puis me permettre cette similitude de noms, les combustibles de l'estomac.

Mais, par les froids humides et pénétrants que nous subissons à Lyon, cette chaleur interne ne nous suffit plus, nous éprouvons le besoin d'un complément extérieur de calorique, de nous sentir entre deux feux.

Il y a chauffage et chauffage, comme fagots et fagots, et, de même qu'il est un art de manger bien, il faut aussi savoir bien se chauffer.

Les procédés sont nombreux ; je ne parle pas des malheureux qui n'ont ni pain, ni feu, et n'ont d'autres ressources, pour maintenir la chaleur de la vie, que de souffler sur leurs doigts et courir à l'aventure.

A ce propos, pourquoi n'organiserait-on pas des distributions de calorique, lorsque le soleil qui luit pour tout le monde se cache aussi pour tous et surtout pour les malheureux qui ne retrouvent pas ses reflets joyeux dans le foyer de la maison.

On met bien la bois on à la disposition de quiconque peut avoir soif, on fait des projets gigantesques pour amener des océans capables de submerger la ville de Lyon ; Jonage prend la moitié du Rhône, d'autres projets se partagent le reste, on transporte le lac

de Genève à Paris en arrosant notre ville, on absorbe la Loire, on dessèche le lac d'Aigbelotte, et ce n'est pas fini ; c'est le cas de répéter un mot célèbre : « Que d'eau ! que d'eau ! » Nous demandons un peu de feu !

Déjà, un bienfaiteur de l'humanité et aussi de la Compagnie qui fait l'entreprise a imaginé d'installer sur la voie publique, à Paris, des bouillottes auxquelles les ménagères peuvent venir puiser, pour la modique somme de 10 centimes, quelques litres d'eau bouillante. La pièce de monnaie, jetée dans l'appareil automatique, ouvre à la fois les robinets de gaz et d'eau ; le gaz, enflammé au contact d'une veilleuse, chauffe un serpent traversé par le courant d'eau qui est porté instantanément à la température voisine de l'ébullition.

Voilà certes une excellente innovation, mais il faudrait faire plus pour les indigents et leur dispenser gratuitement, de même que l'eau froide, l'eau chaude et la chaleur.

Pour nous, plus ou moins fortunés, nous avons à peu près le choix entre deux modes de chauffage. Toutefois, comme pour les chemins de fer, il y a là encore plusieurs classes. Le chauffage de première classe est sans contredit celui des cheminées, puis viennent, en deuxième et troisième classes, les poêles de toutes sortes et les poêles mobiles ou à combustion lente.

On reproche aux cheminées d'avoir un très mauvais rendement, ce qui veut dire, dans le langage des fumistes, qu'une faible partie seulement de la chaleur dégagée est utilisée pour le chauffage de l'appartement. En effet, tous les gaz chauds provenant de la combustion s'échappent heureusement dans la gaine de la cheminée, emportant au dehors, en pure perte, disent encore les fumistes, une grande quantité de calorique, tandis qu'on ne recueille à l'intérieur que la chaleur émise par le rayonnement du foyer.

Il est certain que pour élever la température d'une pièce à un certain degré, il faut brûler plus de combustible dans la cheminée que dans tout autre appareil de chauffage, mais, n'en déplaise aux fumistes, la chaleur qui s'échappe par la gaine de la cheminée n'est pas entièrement perdue, elle sert à effectuer le tirage qui produit le renouvellement de l'air, en un mot la ventilation et l'assainissement de la pièce chauffée.

Et puis, si nous éprouvons du bien-être à nous chauffer, la satisfaction ne peut être complète qu'avec la vue du foyer d'où nous vient la chaleur. De quels plaisirs le gourmet ne serait-il pas privé s'il devait faire un repas des plus savoureux les yeux fermés, sans jouir de cet avant-goût que donne la vue d'un rôti mordoré et d'une liqueur ensoleillée ?

La cheminée, avec ses flammes claires et vivantes où les étincelles dansent comme de petites étoiles, avec ses tisons d'un rouge éclatant, la chaleur douce et saine qui s'en dégage, la ventilation qui se produit naturellement, constituent l'idéal des chauffages, le seul digne d'être civilisés.

Le poêle est le triomphe du fumiste, voilà un appareil qui a un bon rendement, mais c'est une véritable peste !

Je sais bien que cet ustensile a été bien perfectionné et qu'on l'a revêtu de noms pompeux, comme le phare, la salamandre, le soleil ; dans ces modèles on a pratiqué des fenêtres fermées par des vitres plus ou moins transparentes en lames de mica. On a ainsi l'illusion de voir le feu, ce qui semble justifier les noms ci-dessus.

Avec ces instruments, on ne perd rien ou presque rien de la chaleur dégagée par le combustible, les gaz de la combustion parcourent de longs tuyaux, horribles à voir, où ils abandonnent à l'intérieur de la pièce tout le calorique qu'ils contiennent, souvent la fonte de l'appareil rougit et brûle à son contact les poussières organiques répandues dans l'air, en développant un parfum désagréable, quelquefois même la fonte se fissure et laisse dégager dans l'atmosphère des gaz délétères, d'ailleurs le tirage est juste

suffisant pour l'entretien de la combustion et ne produit aucune ventilation appréciable. Voilà pour les poêles de seconde classe.

Des bienfaiteurs de l'humanité, toujours, ont inventé dans les temps modernes des poêles de troisième classe, dits poêles économiques, pour les personnes dont la situation de fortune n'a rien de commun avec Rothschild.

Ces poêles sont réellement économiques en ce qu'ils sont à combustion lente, ce qui veut dire qu'ils brûlent peu de combustible dans un temps donné, autrement dit qu'ils ne chauffent que très modestement. Cela peut être avantageux pour les personnes à tempérament sanguin ou qui ne peuvent se chauffer autrement, mais, par malheur, le principe de l'appareil est désastreux, car la lenteur de la combustion est due au défaut d'alimentation d'air et à la production d'un gaz non pas seulement asphyxiant, mais absolument toxique, l'oxyde de carbone.

Comme ces poêles sont alimentés par du coke et qu'ils ne dégagent que de l'oxyde de carbone et non de la fumée, on a eu l'ingénieuse idée de les rendre mobiles, c'est-à-dire de les séparer du tuyau d'évacuation pour les transporter d'une chambre à l'autre et on les installe simplement devant une cheminée en tournant vers le foyer l'ajutage d'évacuation.

Dans ces conditions, le tirage devient tout à fait problématique et les gaz, au lieu de monter dans la cheminée, se répandent généralement dans l'appartement.

Nombreuses sont les victimes de cette machine infernale à roulettes.

Le poêle mobile peut être toléré à une seule condition, c'est qu'il soit rendu immobile, fixé à demeure et muni, comme les autres poêles, de tuyaux parfaitement ajustés, capables de produire un tirage suffisant pour entraîner au dehors tous les gaz délétères.

Je ne parlerai pas de l'honnête poêle en faïence, puisque, étant honnête, il ne doit pas faire parler de lui, c'est propre quand c'est bien tenu, ça ne chauffe pas, mais ça ne peut pas faire de mal.

J'aurais encore beaucoup à dire sur le chauffage par calorifères, cela pourra faire l'objet d'une autre causerie. Il s'agit là du chauffage en grand, d'installations vraiment industrielles, qui demandent certains développements. Nous dirons seulement qu'il n'est pour nous qu'un seul système hygiénique et vraiment pratique pour la distribution de la chaleur par calorifère, c'est le chauffage à la vapeur.

Mais à tout cela nous préférons la bonne cheminée, celle qui ne fume pas, qui pétille gaiement, la bonne aune des veillées d'hiver, celle qui personnifie le foyer de la maison.

R. BUSQUET,
Ingénieur des Arts et Manufactures.

LE TRAMWAYS DE LYON A GIVORS AVEC PROLONGEMENT ÉVENTUEL SUR RIVE-DE-GIER

Nous avons déjà annoncé que le Conseil général du Rhône, dans sa séance du 8 novembre dernier, avait accordé à M. Papeux la concession d'un tramway à vapeur entre Lyon et Givors, avec prolongement éventuel sur Rive-de-Gier.

Nous demandons à ce que le tracé de la partie urbaine de ce parcours, pour la traversée de Lyon, se rapprochât le plus possible du centre de la ville, tout en installant la ligne sur la rive gauche du Rhône.

L'utilisation des quais était le meilleur moyen de contenter tout le monde; cela permettait aussi d'établir le tramway sur de larges artères bien desservies par les autres lignes urbaines.

C'est ce qu'on a compris quand il s'est agi de choisir le tracé définitif.

Voici, d'ailleurs le parcours adopté, les points et localités desservis et le mode d'exploitation.

La tête de ligne sera sur le quai du Rhône, à l'entrée du parc de la Tête-d'Or. De ce point, la voie suivra la rive gauche du fleuve en passant par l'avenue du Parc, le quai des Brotteaux, le quai Claude-Bernard et traversera le pont du Midi pour rejoindre la gare de Perrache. Elle desservira ainsi les directions des Charpennes, de Villeurbanne, de Monchat, de Monplaisir, de Bron, de Saint-Fons, et les nouveaux quartiers environnant les Facultés.

De Perrache, la ligne s'engagera sous les voûtes et suivra le cours Charlemagne. En attendant le prolongement de ce cours, le tramway passera provisoirement par la rue Casimir-Périer pour rejoindre le quai Perrache qu'il suivra jusqu'au pont de la Mulatière.

A ce point, il empruntera la voie déjà établie puis continuera par le quai de la Mulatière jusqu'au chemin du Four-à-Chaux, où il y aura deux embranchements : l'un sur Pierre-Bénite par la Saulaie d'Oullins, l'autre sur Oullins par le chemin du Four-à-Chaux et la rue de la République.

La section que nous venons d'indiquer comprenant : 1° Parc de la Tête-d'Or, Mulatière, Pierre-Bénite ; 2° Parc de la Tête d'Or, Mulatière, Oullins, forme la partie urbaine de la concession, avec un minimum de départs toutes les demi-heures.

Voici maintenant le tracé du parcours suburbain :

A Oullins, à l'intersection de la rue de la République et de la route nationale jusqu'aux Sept Chemins, desservant ainsi Saint-Genis-Laval, Brignais et les communes environnantes.

En ce qui concerne ce service, entre le parc de la Tête-d'Or et les Sept-Chemins, il n'y aura qu'un départ par heure.

On établira le dépôt des machines aux Sept-Chemins. Deux nouvelles lignes partiront de ce point pour aller l'une sur Givors, l'autre sur Rive-de-Gier.

Ce tramway à vapeur transportera non-seulement les voyageurs mais aussi les marchandises. Il sera donc d'une utilité très précieuse pour l'agglomération lyonnaise et les diverses communes qu'il est appelé à desservir.

Nous espérons que les travaux seront rapidement conduits, et qu'on ne nous fera pas trop attendre la mise en service de ce tramway depuis si longtemps désiré.

L'ASPHALTE

L'asphalte, qui a pris de nos jours une large place parmi les matériaux de construction, est un calcaire pur imprégné de bitume.

La proportion de bitume est très variable, suivant l'origine de l'asphalte; elle descend jusqu'à 2,25 pour 100 pour atteindre parfois 12 pour 100.

Le calcaire qui forme la base de ce produit du grand laboratoire terrestre est tendre et très poreux, ce qui explique comment les vapeurs bitumineuses s'exhalant du sol ont pu s'incorporer à sa masse d'une façon intime.

Tous les asphaltes n'ont pas la même valeur industrielle; M. L. Malo a, dans les *Annales des ponts et chaussées*, cahier de novembre 1879, indiqué les conditions qu'ils devaient remplir.

L'auteur, particulièrement compétent, de la note ci-dessus indiquée s'exprime en ces termes :

« Les conditions nécessaires pour qualifier un bon minerai d'asphalte sont les suivantes :

« Ne renfermer que du carbonate de chaux et du bitume ;

« Être imprégné intimement et régulièrement, sans interposition de grains de calcaire blanc, ni de géodes ou cavités remplies de bitume libre ;

« Fournir au dosage au moins 7 pour 100 et au plus 11 pour 100 de bitume composé de :

Carbone.	87 »
Hydrogène.	11,20
Oxygène.	1,80
Total.	100 »

« Ce bitume doit être dépourvu d'huile volatile et assez fixe pour ne pas perdre plus de 2 pour 100 de son poids dans une cuisson de six heures à 225° centigrades. »

Les principaux gisements de roches bitumineuses sont ceux du val de Travers, de Lobsann, de Maestu (Espagne), de Sicile, de Seyssel et de Forens; il en existe quelques autres encore, plus récemment découverts, près d'Ancône, dans la province de Caserte, à Brazza (Dalmatie) et dans les environs d'Alais.

L'asphalte s'emploie dans la construction sous deux états bien distincts : l'asphalte brut et le mastic d'asphalte.

L'asphalte brut sert principalement à constituer la surface des chaussées destinées au roulement des voitures.

Le minerai asphaltique chauffé au feu ou simplement exposé aux rayons du soleil se désagrège et tombe en poussière; cette poussière, constituée par de petits grains de calcaire revêtus d'une enveloppe microscopique de bitume refroidi, a perdu momentanément la propriété de s'agglutiner et peut se conserver indéfiniment : c'est l'asphalte brut destiné à la construction.

Son mode d'emploi est des plus simples, mais cependant exige des précautions particulières hors lesquelles on s'expose à des mécomptes.

M. Malo a donné les règles suivantes pour la construction des chaussées en asphalte comprimé :

La première de toutes les conditions de stabilité et de durée d'une chaussée en asphalte, c'est d'être assise sur un béton inflexible et imperméable. La croûte asphaltique, de 0^m,04 ou 0^m,05 d'épaisseur, que l'on place sur ce béton n'est pas destinée à offrir une résistance propre; elle est comme une couverture de gutta-percha qui serait interposée entre le sol solide et les roues des voitures, chargée de protéger celui-là contre celles-ci, par son élasticité relative; lui demander davantage serait méconnaître absolument son rôle et c'est principalement à l'oubli de ce précepte que sont dues toutes les mésaventures de l'asphalte comprimé; celles, du moins, qui n'ont pas eu pour cause la mauvaise qualité de la matière employée. Le sol doit être, préalablement à toute installation, rendu solide par un damage énergique; les tranchées d'eau ou de gaz fraîchement remblayées doivent être pilonnées jusqu'à ce que le terrain ait acquis la même résistance que le sol circonvoisin. Sur ce sol, on coulera une couche de béton de ciment à prise lente, genre Portland, de 0^m,15 à 0^m,20 d'épaisseur, suivant le plus ou moins de consistance du sous-sol. Il est absolument indispensable que l'asphalte en poudre ne soit posé que sur du béton parfaitement sec dans toute son épaisseur, nous expliquerons plus loin pourquoi; or, dans les grandes villes, à Paris surtout, les exigences de la circulation ne permettent pas de barrer les rues longtemps, et ne laissent pas par conséquent au béton le temps de sécher; c'est pourquoi le béton de ciment ou de chaux à prise rapide, analogue à la chaux du Theil, est rigoureusement obligatoire; on n'a eu que trop souvent lieu de se repentir de n'avoir pas obéi à cette indispensable prescription.

Voici les proportions de matériaux qui nous semblent le plus convenables pour ce genre de béton :

Mélanger à sec	{	5 brouettes de sable de rivière.
		3 — de caillou lavé.
		1 — de ciment de Portland (ou analogues), parfaitement cuit et broyé très fin.

On donne au mélange juste la quantité d'eau nécessaire pour que le bétonnier puisse l'étaler à la pelle plate et carrée. Il est superflu de mettre un enduit sur le béton; on ajoute seulement un peu de mortier sur les parties flacheuses de la surface afin de rétablir un profil parfaitement régulier. On doit veiller avec soin à ce que cette couche de béton ne présente aucune solution de continuité, aucune fissure par où l'humidité sous-jacente puisse remonter; on a vu certaines parties de chaussées en asphalte se détériorer uniquement parce que les ouvriers bétonniers avaient oublié de retirer les chevilles en bois dont ils se servent pour arrêter leurs planches et qui, en pourrissant, ont ménagé une entrée à l'humidité.

Nous avons dit que l'enduit sur le béton était inutile; nous pourrions ajouter qu'il est souvent nuisible; en effet, outre qu'il sert quelquefois aux entrepreneurs ou à leurs sous-traitants pour dissimuler un mauvais béton, il peut arriver qu'il n'adhère pas complètement à ce béton, et que le pilonnage le brise à travers la couche d'asphalte et le réduise en poussière, ce qui amène inévitablement des gerçures ou des flaches dans la croûte bitumineuse. Enfin l'enduit retarde la prise et l'assèchement du béton.

Le règlement du profil transversal de la chaussée est un point d'une grande importance sur lequel nous devons nous arrêter un moment. On comprend que l'asphalte comprimé (surtout si l'on a soin d'éviter les flaches) est une surface tellement lisse que l'écoulement des eaux s'y fait presque sans pente avec une grande facilité. D'autre part, cette chaussée étant, par certains états atmosphériques, plus glissante que le pavé, si le bombement en est trop prononcé, les chevaux sont exposés au glissement latéral, le pire de tous. Il y a donc lieu de prescrire que la pente *maxima* du profil transversal n'excèdera pas 0^m,02 par mètre. On doit encore réduire davantage cette inclinaison pour les chaussées exposées à un charroi considérable et fatigant, comme celui des gros matériaux.

Pose de la poudre. — On ne pulvérise plus l'asphalte qu'à froid; on a renoncé à la pulvérisation par *décrépitation* qui desséchait la matière en brûlant ou évaporant une partie de son bitume d'imprégnation. Dans les grands établissements, le broyage s'effectue au moyen de l'appareil à force centrifuge dit *système Carr*, ainsi que nous l'avons indiqué au chapitre *fabrication*. Cette poudre est ensuite chauffée dans des appareils rotatifs analogues aux brûloirs à café et qui peuvent contenir jusqu'à 3.000 kilogrammes de poudre. Il serait difficile et long de donner ici la description de ces appareils; disons seulement qu'il en existe de deux sortes: les uns sont fixes, installés à demeure dans les ateliers de préparation; ils y chauffent la poudre qui est ensuite voiturée à pied d'œuvre au moyen de tombereaux spéciaux; les autres, de moindres dimensions, sont mobiles, montés sur roues et peuvent être transportés par chemin de fer dans les villes où le peu d'importance des travaux ne justifie pas l'établissement d'un outillage fixe. Les deux sortes d'appareils sont d'ailleurs du même système qui paraît être jusqu'à présent le plus propre à chauffer la poudre d'asphalte d'une manière méthodique et uniforme.

Les grands appareils rotatifs peuvent chauffer 1.500 kilogrammes de poudre par trois quarts d'heure; les petits, moitié environ; la température n'y doit pas dépasser 130° pour les poudres très riches et 110° à 120° pour celles de moyenne richesse bitumineuse. Certains asphaltes peuvent en effet et même doivent être portés à une température plus élevée que d'autres; ainsi l'asphalte du val de Travers, plus chargé en bitume, peut atteindre 140° sans en être détérioré, tandis que celui de Seyssel ne doit pas dépasser 120°.

Tout en reconnaissant que l'appareil rotatif procure un chauffage plus uniforme, plus méthodique, plus facile à diriger et à régula-

riser, nous devons toutefois noter qu'il doit remplir une condition indispensable, celle d'être disposé de façon à laisser une issue facile à la vapeur d'eau et aux huiles essentielles que la chaleur chasse de l'asphalte. Si ces vapeurs ne s'échappent pas au dehors, elles se condensent, retombent à l'état liquide sur la matière et nuisent à sa cohésion après la compression; quelques applications exécutées dans ces conditions ont été mises hors de service en peu de mois. Il est donc absolument essentiel que, soit par un évidement intérieur de l'arbre de rotation, soit par tout autre orifice pratiqué dans ce but, les vapeurs puissent s'écouler au dehors de l'appareil ou même y soient appelées mécaniquement.

La poudre ainsi chauffée est transportée au lieu d'application dans des tombereaux en fer construits *ad hoc*. L'asphalte étant très mauvais conducteur de la chaleur perd peu de sa température en route; avec un matériel convenablement disposé on peut conduire la poudre chaude à des distances de 8 ou 10 kilomètres sans lui faire perdre dans le trajet plus de deux ou trois degrés.

Les tombereaux peuvent contenir 2.000 kilogrammes, mais n'en portent, à de grandes distances, guère plus de 1.500 à 1.600 kilogrammes.

Le béton posé et profilé dans les conditions que nous avons indiquées tout à l'heure de façon à présenter exactement les pentes que devra avoir la chaussée définitive, on procède au répandage de la poudre.

On n'est pas encore parvenu jusqu'ici à obtenir ce répandage par des moyens mécaniques; ou on a été empêché par des difficultés spéciales tirées de la nature même de l'asphalte et qu'il serait trop long d'expliquer ici. On se borne, encore actuellement, à verser la poudre avec la brouette; un ouvrier, qui doit être très exercé, l'étend avec le râteau de façon à lui donner une épaisseur uniforme et d'un tiers environ plus grande que celle que doit avoir l'asphalte une fois comprimé, c'est-à-dire 0,09, si la couche comprimée doit être 0,06. Non seulement l'ouvrier doit veiller à l'uniformité de cette épaisseur, mais il a aussi à se préoccuper de ratisser la poudre étendue de façon qu'elle ait partout le même poids spécifique, sans cela les parties les plus denses (la poudre d'asphalte chaude se tassant très facilement), après la compression, formeraient des bosses et, les moins denses, des flaches; c'est ce qui arrive quelquefois, si l'on n'y prend garde, lorsque l'ouvrier n'a pas soin de régulariser le poids spécifique de la poudre sur les points où les brouettes ont été versées.

Les ouvriers compresseurs viennent ensuite; ils compriment méthodiquement la poudre, d'abord avec ménagement puis avec énergie, au moyen de pilons de fonte en forme de disque et qui ont été chauffés pour éviter l'adhérence de la poudre. On a tenté à plusieurs reprises, comme c'était naturel, d'opérer ce pilonnage à la vapeur; on y a renoncé par deux motifs; il fallait faire circuler la machine sur le béton, ce qui le dégradait; le pilonnage n'était pas assez régulier; la manœuvre de la machine était délicate; en fin de compte le pilonnage était plus coûteux et moins bien fait. Nous pensons cependant que le problème sera résolu et que le pilonnage à vapeur sera avantageux pour les grandes surfaces. Le pilonnage est immédiatement suivi du *lissage* qui se fait au moyen de sortes de fers à repasser, semblables à ceux dont se servent les tailleurs, chauffés au rouge sombre et avec lesquels on polit la surface en faisant disparaître les petits défauts qui, à la longue, deviendraient le germe de détériorations plus graves. La croûte asphaltique doit présenter après le lissage l'aspect du palissandre verni. On le saupoudre de sable très fin pour enlever le poli qui pourrait favoriser le glissement des chevaux, on passe ensuite sur la surface un rouleau de 4 à 500 kilog. et de 0,70 à 0,80 de largeur pour achever et régulariser la compression. Trois heures après, la chaussée peut être livrée aux voitures.

LOI

SUR LA PROCÉDURE A SUIVRE DEVANT LES CONSEILS DE PRÉFECTURE

— FIN —

TITRE IV

De Jugement

Art. 43. — Le rôle de chaque séance publique est arrêté par le président du Conseil; il est communiqué au commissaire du gouvernement et affiché à la porte de la salle d'audience.

Art. 44. — Toute partie doit être avertie, par une notification faite conformément à l'article 7, du jour où l'affaire sera portée en séance publique. Lorsqu'elle est représentée devant le Conseil, la notification est faite à son mandataire ou défenseur, domicilié dans le département.

Dans les deux cas, l'avertissement est donné quatre jours au moins avant la séance.

En matière de contributions directes ou de taxes assimilées, d'élections et des contraventions, l'avertissement n'est donné qu'aux parties qui ont fait connaître, antérieurement à la fixation du rôle, leur intention de présenter des observations orales.

Il peut, dans ces mêmes affaires, être donné, par lettre recommandée, exempté de toute taxe postale.

Si les réclamants en matière électorale n'ont pas de mandataire ou défenseur commun, il suffit que l'avertissement soit adressé au premier signataire de la protestation.

Art. 45. — Après le rapport qui est fait sur chaque affaire par un des conseillers, les parties peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire, des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites.

Le Conseil de préfecture peut également entendre les agents de l'administration compétente ou les appeler devant lui pour fournir des explications.

Si les parties présentent des conclusions nouvelles ou des moyens nouveaux, le Conseil ne peut plus les adopter sans ordonner un supplément d'instruction.

Art. 46. — Le commissaire du Gouvernement donne ses conclusions sur toutes les affaires.

Art. 47. — En toute matière les arrêtés des Conseils de préfecture sont rendus par des conseillers délibérant en nombre impair.

Ils sont rendus par trois conseillers au moins, président compris.

Art. 48. — Les arrêtés pris par le Conseil de préfecture mentionnent qu'il a été statué en séance publique.

Ils contiennent les noms et conclusions des parties, le vu des pièces et des dispositions législatives dont ils font l'application. Lorsque le Conseil statue en matière répressive, les dispositions législatives doivent être textuellement rapportées.

Mention y est faite que les parties ou leurs mandataires ou défenseurs et le commissaire du Gouvernement ont été entendus.

Ils sont motivés.

Les noms des membres qui ont concouru à la décision y sont mentionnés.

La minute de la décision est signée, dans les vingt-quatre heures, par le président, le rapporteur et le secrétaire-greffier.

Art. 49. — La minute des décisions du Conseil de préfecture est conservée au greffe pour chaque affaire, avec la correspondance et les pièces relatives à l'instruction. Les pièces qui appartiennent aux parties sont remises sur récépissé, à moins que le Conseil de préfecture n'ait ordonné que quelques-unes de ses pièces resteraient annexées à la décision.

Les arrêtés du Conseil de préfecture sont exécutoires et emportent hypothèque.

Art. 50. — Sont applicables aux Conseils de préfecture les dispositions de l'article 85 et des articles 83 et suivants du titre V du Code de procédure civile, et celle de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881.

Néanmoins, si des dommages-intérêts sont réclamés à raison des discours et des écrits d'une partie ou de son défenseur, le Conseil de préfecture réservera l'action, pour être statué ultérieurement par le tribunal compétent, conformément au dernier paragraphe de l'article 41 précité.

Il en sera de même si, outre les injonctions que le Conseil peut adresser aux avocats et aux officiers ministériels en cause, il estime qu'il peut y avoir lieu à une autre peine disciplinaire.

Les dispositions de l'article 85 du Code de procédure civile sont applicables aux défenseurs des parties autres que les avocats et les avoués, aussi bien qu'aux parties elles-mêmes.

Art. 51. — L'expédition des décisions est délivrée par le secrétaire-greffier dès qu'il en est requis. Toute décision est notifiée aux parties à leur domicile réel dans la forme administrative, par les soins du préfet, lorsque l'instance a été engagée par l'État ou contre lui et lorsque le Conseil de préfecture a prononcé en matière répressive, sans préjudice pour le droit de la partie de faire la notification par exploit d'huissier.

Dans les autres cas, la notification est faite par exploit d'huissier.

Toutefois, il n'est pas dérogé aux règles spéciales établies pour la notification des décisions en matière de contributions directes et de taxes assimilées à ces contributions, ainsi qu'en matière électorale.

TITRE V

De l'opposition et du recours devant le Conseil d'État

Art. 52. — Les arrêtés non contradictoires des Conseils de préfecture en matière contentieuse peuvent être attaqués par voie d'opposition dans le délai d'un mois, à dater de la notification qui en est faite à la partie.

L'acte de notification doit indiquer à la partie que, après l'expiration dudit délai, elle sera déchue du droit de former opposition.

L'opposition est formée suivant les règles établies par les articles 1^{er} à 4 de la présente loi. Les communications sont ordonnées comme pour les requêtes introductives d'instances.

Art. 53. — Sont considérés comme contradictoires les arrêtés rendus sur les requêtes ou mémoires en défense des parties, alors même que les parties ou leurs mandataires n'auraient pas présenté d'observations orales à la séance publique.

Toutefois, si, après une expertise, les parties n'ont pas été appelées à prendre connaissance du rapport d'experts, elles pourront former opposition contre la décision du Conseil de préfecture.

Art. 54. — Lorsque la demande est formée contre deux ou plusieurs parties, et que l'une ou plusieurs d'entre elles n'ont pas présenté de défense, le Conseil sursoit à statuer sur le fond, et ordonne que les parties défaillantes seront averties de ce sursis par une notification faite conformément à l'article 7 et invitées de nouveau à produire leur défense dans un délai qu'il fixe. Après l'expiration du délai, il est statué par une seule décision, qui n'est susceptible d'opposition de la part d'aucune des parties.

Art. 55. — L'opposition suspend l'exécution, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par la décision qui a statué par défaut.

Art. 56. — Toute partie peut former tierce opposition à une décision qui préjudicie à ses droits, et lors de laquelle ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés.

Il est procédé à l'instruction dans les formes établies par les articles 1 à 9 de la présente loi.

Art. 57. — Les arrêtés des Conseils de préfecture peuvent être attaqués devant le Conseil d'État dans le délai de deux mois à dater de la notification, lorsqu'ils sont contradictoires, et à dater de l'expiration du délai d'opposition lorsqu'ils auront été rendus par défaut.

Art. 58. — Ce délai de deux mois est augmenté conformément à l'article 73 du Code de procédure civile, modifié par la loi du 3 mai 1862, lorsque le requérant est domicilié hors de la France continentale.

Art. 59. — Le délai du pourvoi contre l'État ou les administrations représentées par le préfet, soit à dater du jour où la notification de l'arrêté a été faite par les parties au préfet, soit à dater du jour où la notification a été faite aux parties par les soins du préfet.

Lorsque le Conseil de préfecture a statué en matière répressive, le délai court contre l'administration à partir de la date de l'arrêté.

Art. 60. — Les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'appel des jugements préparatoires et interlocutoires sont applicables aux recours formés contre les décisions des Conseils de préfecture.

Art. 61. — Le recours au Conseil d'État contre les arrêtés des Conseils de préfecture peuvent avoir lieu sans frais et sans intervention d'un avocat au Conseil d'État en matière :

- 1^o De contributions directes ou de taxes assimilées à ces contributions pour le recouvrement ;
- 2^o D'élections ;

3^o De contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie et autres contraventions dont la répression appartient au Conseil de préfecture, ainsi que d'anticipation sur les chemins vicinaux.

Toutefois l'exemption du droit de timbre n'est applicable aux recours en matière de contributions directes et de taxes assimilées à ces contributions, sauf les prestations en nature pour les chemins vicinaux, que lorsque la cote est moindre de trente francs.

Le recours peut être déposé, dans les cas ci-dessus visés, soit au secrétariat général du Conseil d'État, soit à la préfecture, soit à la sous-préfecture. Dans ces deux derniers cas, il est marqué d'un timbre qui indique la date de l'arrivée, et il est transmis par le préfet au secrétariat général du Conseil d'État.

Il en est délivré récépissé à la partie qui le demande.

TITRE VI

Des dépens

Art. 62. — Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Les dépens peuvent, en raison des circonstances de l'affaire, être compensés en tout ou en partie.

Art. 63. — L'article qui précède est applicable à l'administration dans les contestations relatives soit au domaine de l'État, soit à l'exécution des marchés passés pour un service public, soit à la réparation des dommages sur lesquels les Conseils de préfecture sont appelés à prononcer.

En matière répressive, la partie acquittée est relaxée sans dépens.

Il n'y a lieu, en matière électorale, à aucune condamnation aux dépens.

La liquidation des frais d'expertise est faite par le président du Conseil de préfecture, conformément à l'article 23.

Art. 64. — Les dépens ne peuvent comprendre que les frais de timbre ou d'enregistrement, les frais de copie des requêtes ou mémoires, les frais d'expertise, d'enquêtes et autres mesures d'instruction, et les frais de signification de la décision.

Art. 65. — La liquidation des dépens est faite, s'il y a lieu, par l'arrêté qui statue sur le litige, conformément au tarif qui sera fixé par un règlement d'administration publique.

Art. 66. — Si l'état des dépens n'est pas soumis en temps utile au Conseil de préfecture, la liquidation en est faite par le président du Conseil, le rapporteur entendu.

Les parties peuvent former opposition à cette décision devant le Conseil de préfecture, statuant en Chambre du Conseil, dans le délai de huit jours à dater de la notification.

Art. 67. — Le règlement d'administration publique pour l'établissement du tarif des dépens sera rendu dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

Art. 68. — Sont abrogées les dispositions de la loi et des règlements contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 juillet 1889.

Le Ministre de l'intérieur,
CONSTANS.

CARNOT.

DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE AU MOYEN DE LA DÉRIVATION ÉCLUSÉE DE JONAGE

— SUITE —

Eclairage électrique. — En ce qui concerne l'éclairage électrique par notre Société, il est assuré à bref délai. En effet, d'après son cahier des charges, la Compagnie du gaz est obligée de faire la lumière nouvelle et de satisfaire aux demandes de cette lumière ; mais n'ayant plus qu'une dizaine d'années d'existence, elle ne peut entreprendre la distribution générale de cet éclairage, parce qu'elle n'aurait pas le temps d'amortir le capital énorme nécessité par ses installations ; de plus, elle ne pourrait produire la lumière qu'avec la vapeur, c'est-à-dire par des moyens très coûteux. Pour éviter la déchéance, elle a donc tout intérêt à laisser faire cette distribution par la Société lyonnaise des forces motrices

du Rhône, moyennant, bien entendu, une redevance à déterminer.

Si, au contraire, il n'y a pas entente, il est certain que dès le début de la distribution des forces, les entrepreneurs et industriels surgiront en masse qui demanderont l'énergie pour installer dans chaque îlot, comme cela s'est fait pour l'îlot Tolozan, l'éclairage électrique qu'ils obtiendront alors avec cet élément nouveau dans des conditions de bon marché telles que la Compagnie du gaz ne pourra lutter, même après un abaissement considérable de son tarif.

En face de cette éventualité dangereuse, la Compagnie du gaz ne saurait et ne peut se cantonner dans son monopole ; elle doit nécessairement rechercher toute combinaison, tout *modus vivendi* qui lui serve de compensation au consentement d'une licence d'éclairage électrique cette solution s'impose parce que, dans tous les cas, qu'il y ait entente ou non, l'éclairage électrique se fera, sinon directement par la Société des Forces, à coup sûr par l'utilisation de l'énergie dans tous les îlots.

La Compagnie du gaz a trop le souci de ses intérêts pour affronter des éventualités aussi redoutables, qu'elle peut échanger contre des bénéfices certains.

Distribution d'eau potable. — Quant aux eaux de Lyon, les derniers débats qui ont eu lieu à l'Hôtel de Ville ont fourni la preuve qu'il ne faut plus songer à aller chercher au loin l'eau d'alimentation qu'on pourrait, du reste, se procurer sur les lieux mêmes, en abondance et de la meilleure qualité, si l'on disposait d'une force suffisante et bon marché pour l'élever dans les réservoirs de distribution.

Or, la Société des Forces motrices du Rhône apporte et peut seule apporter à la question ce nouveau facteur de la force motrice qui est la solution.

C'est pourquoi les propositions qu'elle vient de faire à la Ville, comme on sait, seront écoutées et acceptées parce qu'elles s'imposent et qu'elles défient toute comparaison avec les projets présentés jusqu'à ce jour.

Valeur des actions. — Si l'on songe maintenant que la Compagnie des Eaux a vu la valeur de ses actions se quintupler, que l'action du gaz émise à 500 francs correspond aujourd'hui à un capital de 20.000 francs, en tenant compte des dédoublements successifs, on voit quel avenir est réservé à la Société des forces motrices du Rhône réunissant à la fois les *Eaux*, la *Lumière* et la *Force motrice*.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue qu'aux termes de l'article 6 des statuts de la Société, les actions recevront un intérêt de 5 pour 100 sur les versements opérés pendant la période de construction et la première année d'exploitation, ce qui constitue une *garantie d'intérêts* de quatre années au moins pour les actionnaires, en attendant les revenus de l'exploitation complète.

Lyon, le 25 août 1892.

LE COMITÉ FINANCIER DU SYNDICAT DES FORCES MOTRICES DU RHÔNE :

J.-A. HENRY, *Président*, 2, quai de Retz ;
J. RACLET, *Ingénieur*, 10, place des Célestins ;
BOUCHARD, 17, rue de la République ;
FALCOUZ, de la Maison ÈVESQUE ET C^e, 4, rue la Bourse ;
FONTAINE, 10, rue Lafont.

NOTE EXPLICATIVE SUR L'ÉVALUATION DU RENDEMENT

Dans l'évaluation du rendement, nous avons indiqué plus haut une distribution de force motrice à domicile de 10.000 chevaux au prix moyen de 500 francs le cheval.

Il convient de donner quelques explications sur ce prix moyen

de 500 francs qui peut, à première, vue paraître excessif et qui le serait en effet dans beaucoup de cas, mais qui, cependant doit être considéré pour l'agglomération lyonnaise comme une moyenne faible et notablement inférieure aux prix actuels.

Dans une distribution de force motrice à domicile, le point capital réside dans la division de la force distribuée.

Étant donné, en effet, que l'industriel qui ne prend qu'un cheval le paie 720 francs suivant notre tarif et que, suivant le même tarif, celui qui loue 50 chevaux à la fois ne paie plus le cheval que 250 francs, il est bien évident que le prix moyen de vente variera selon que, dans tel centre industriel, une force initiale de 10.000 chevaux par exemple, sera répartie entre un nombre restreint de gros consommateurs, ou qu'au contraire, dans tel autre centre, la même quantité de force sera *divisée* à l'infini et distribuée à un très grand nombre de petits industriels.

Dans le premier cas, la moyenne pourra n'être que de 300 à 400 francs le cheval et dans le second, au contraire, elle pourra s'élever à 600 francs et plus.

Ce n'est donc ni par le raisonnement, ni par les connaissances générales qu'on peut apprécier si la moyenne de 500 francs par nous indiquée pour la vente de la totalité de notre force est un prix trop fort ou trop faible.

C'est en s'appuyant sur la statistique des forces employées actuellement à Lyon, qu'on peut établir et que nous avons établi la moyenne de 500 francs par cheval.

Or, d'après cette statistique fournie par le service des mines, il y a actuellement à Lyon, en installations de 10 ou moins de 10 chevaux, 8.130 chevaux-vapeur, y compris les moteurs à gaz.

En appliquant notre tarif à cette force, il en résulte, ainsi qu'on peut le voir par le tableau ci-après, que la moyenne de notre prix de vente est de 592 francs, que nous avons réduite, plus haut, à 500 francs seulement, pour rendre toute contradiction impossible.

PUISSANCE NOMINALE des Machines employées	NOMBRE d'industriels de chaque catégorie	Force Totale employée dans chaque catégorie	PRIX du cheval de force motrice hydraulique d'après le cahier des charges	PRODUIT TOTAL
Mach. de 1 chev.-vap.	1.000	1.500 ch.	720 fr.	1.080.000
Mach. de 2 chev.-vap.	262	524	695	364.180
Mach. de 3 chev.-vap.	182	546	670	365.820
Mach. de 4 chev.-vap.	190	760	645	490.200
Mach. de 5 chev.-vap.	118	590	620	365.800
Mach. de 10 chev.-vap.	421	4.210	510	2.147.100
Total . . .		8.130 ch.		4.813.100
Soit un prix moyen de location par cheval de $\frac{4.813.100 \text{ fr.}}{8.130 \text{ chev.}} = 592 \text{ francs.}$				

C'est le cas ici de faire remarquer que notre cahier des charges nous donne le droit d'accorder la préférence aux demandes de petites forces, dans le but de favoriser les petites industries et surtout le tissage mécanique.

(A suivre.)

CONCOURS PUBLICS

MONUMENT DE JOSÉPHIN SOULARY

Le 2 janvier courant le jury a rendu sa décision sur les neuf projets exposés au Palais du Commerce.

Le prix du concours a été adjugé au projet portant pour devise un dé.

L'ouverture du pli cacheté a fait connaître que les auteurs de ce projet étaient MM. Suchetet, sculpteur, et Briasson, architecte, tous les deux anciens élèves de l'école des Beaux Arts de Lyon.

VILLE DE VERNON

Un concours est ouvert à Vernon (Eure) pour la construction d'un Hôtel de Ville.

La somme consacrée à cet édifice est de 300.000 francs comprenant les murs et grilles l'entourant et les honoraires de l'architecte.

Les projets doivent être remis à la mairie de Vernon au plus tard le 1^{er} mars 1893 avant midi.

Dans le cas de non acceptation d'aucun des projets présentés, le projet classé n° 1 recevra une prime de 500 francs.

Si le projet n° 1 est accepté son auteur sera chargé de la direction des travaux et recevra à titre d'honoraires 5 0/0 du prix du devis, et devra s'engager, sauf le cas de force majeure à l'exécution totale des travaux dans le délai de deux ans.

En cas d'acceptation du projet n° 1 le projet n° 2 recevra une prime de 500 francs.

Renseignements à la mairie de Vernon.

VILLE DE FONTAINEBLEAU

Un concours est ouvert entre tous les architectes français pour un projet de reconstruction d'un Hôtel de préfecture à Troyes chef-lieu du département de l'Aube.

Le plan des lieux, la série des prix, le programme et les conditions du concours sont adressés à toutes les personnes qui en feront la demande à la préfecture de l'Aube.

VILLE DE VÉZELAY

Un concours est ouvert à Vezelay (Yonne). La ville a l'intention de faire construire et installer des machines hydrauliques dans les moulins d'Asquins.

La dépense est évaluée approximativement à 50.000 francs.

Renseignements dans les bureaux de M. l'ingénieur en chef du département de l'Yonne.

LE PONT DE L'HOMME DE LA ROCHE

Le service de la voirie de Lyon a terminé son projet relatif à la construction d'une passerelle sur la Saône, entre les ponts Saint-Vincent et de Serin.

Cette étude, faite suivant la demande de l'Administration municipale, donne pleine satisfaction aux intéressés.

On verra plus loin, d'après l'exposé du projet, que les dépenses ne seraient pas très considérables, surtout pour la seconde variante.

La seule objection qui consistait à trouver trop coûteuse une construction de cette nature, malgré sa réelle utilité, n'a donc plus sa raison d'être.

Pour la première fois, depuis bien longtemps, les pétitions de nos compatriotes semblent être bien accueillies, puisque les études ont suivi de près les réclamations des riverains de la Saône.

Félicitons-nous d'un tel résultat, et souhaitons de voir notre Conseil municipal prendre une prompte et définitive résolution au sujet de cette affaire.

Indiquons brièvement en quoi consiste ce projet qui comprend deux variantes :

1^o Une passerelle fixe composée de trois arcs surbaissés de 80

mètres de portée, s'appuyant sur des culées en maçonnerie, et supportant un tablier de 5 mètres de largeur entre garde-corps. L'axe de cette passerelle serait tracé suivant une ligne droite qui, partant du milieu de la rampe située à 50 mètres en amont de l'Homme de la Roche, aboutirait sur la rive gauche, au centre des terrains appartenant à la Ville sur le quai Saint-Vincent. Quant à la dépense, elle s'élèverait à une somme approximative de 200.000 francs.

2^o Une passerelle suspendue, rigide, ne nécessitant ni culée, ni remaniement des bas-ports. La travée aurait 95 mètres de longueur et 5 mètres de largeur. Son axe serait reporté à 37 mètres en aval de l'emplacement de la passerelle faisant l'objet du premier projet sus-énoncé. La dépense serait réduite à 90.000 fr. environ.

AVIS & RENSEIGNEMENTS DIVERS

Exposition de Lyon. — *Décret de concession des travaux d'entreprise.* Voici la teneur de ce décret :

« Le Président de la République, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, vu les déclarations du Conseil municipal de Lyon,

« L'avis du Conseil général du Rhône,

« De la Chambre de commerce,

« Du Conseil d'hygiène publique de Lyon,

« Et du Conseil des bâtiments civils du Rhône.

« Décrète : 1^o la Ville de Lyon est autorisée à concéder de gré à gré au sieur Claret, aux clauses et conditions énoncées dans le projet de convention et le cahier des charges, l'entreprise d'une exposition internationale et coloniale à Lyon en 1894.

« 2^o Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret. »

M. Claret a déjà fait accepter par les Commissions compétentes et, dès aujourd'hui, il a commandé à MM. Patiaud, Lagarde, ingénieurs-constructeurs lyonnais, la construction de la grande charpente métallique du palais principal.

Nouveaux Tramways de Lyon-Saint-Just à Loyasse. — La Compagnie Fourvière Ouest-Lyonnais sollicite la concession d'une ligne de tramways à traction électrique devant relier Saint-Just avec les deux cimetières de Loyasse, et destinée au transport des personnes et des cercueils.

La ligne dont il s'agit aurait son point de départ entre la gare supérieure du funiculaire de Saint-Just et la gare du chemin de fer de Lyon à Vaugneray ; elle emprunterait le chemin appartenant à la Compagnie, et longeant la voie entre cette dernière gare et la montée de Loyasse, puis traverserait cette montée, ainsi que le bastion n° 4 de l'enceinte fortifiée de Fourvière, et suivrait le chemin de Loyasse jusqu'à l'entrée des deux cimetières.

Prêts sur titres au Mont-de-Piété de Lyon. — A partir du 1^{er} janvier l'intérêt des prêts sur dépôts de titres libérés consentis par le Mont-de-Piété de Lyon est abaissé de 6 à 5 pour 100.

La liste des titres acceptés en nantissement de ces prêts se trouve dans le bureau spécial de l'établissement central.

Ces prêts sont consentis pour un an, et les droits ne sont perçus qu'au moment du retrait ou du renouvellement.

Chemin de fer des Minimes à Fourvière. — Le projet de loi déclarant d'utilité publique l'établissement à Lyon d'un embranchement entre la gare des Minimes et la place de Fourvière, vient d'être déposé à la Chambre des députés.

Pavage en bois à Paris. — L'Administration municipale de la

ville de Paris va soumettre au Conseil municipal de cette Ville, un projet de pavage en bois sur les voies suivantes :

Rues : Lafayette, Bassano, des Mathurins, Ruty, Drouot, de Provence, Paul Baudry, dans une certaine partie de leur étendue. La dépense totale ne doit pas excéder 100.000 francs.

Les travaux doivent commencer dès le début de l'année 1893. Redseignements à l'Hôtel de Ville de Paris dans les bureaux de la voirie.

Inspection du travail dans l'industrie. — Le 6 mars 1893 un concours sera ouvert dans toute la France pour l'emploi d'inspecteur départemental stagiaire dans l'industrie.

Les demandes d'admission avec pièces à l'appui doivent être adressées au ministère du Commerce et de l'Industrie avant le 1^{er} février 1893.

Les épreuves orales ne seront subies qu'à Paris.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Châteauroux, Dijon, Bar-le-Duc, Lille, Rouen, Nantes, Bordeaux, Toulouse, Marseille et Lyon.

Renseignements dans les Préfectures de chaque département.

Production de l'or et de l'argent. — Le directeur de la monnaie des États-Unis indique que dans le cours de l'année 1891, la production de l'or s'est élevée à plus de 206.000 kilogrammes représentant d'après notre tarif monétaire une somme de 658 millions.

Et la production de l'argent a dépassé 4.477.591 kilogrammes, soit une valeur de près de 934 millions.

Le pays qui produit le plus d'or est la République des États-Unis, celui qui en produit le moins est la France.

Pour la production de l'argent elle viendrait au septième rang.

En présence d'une telle masse métallique augmentant annuellement dans de telles proportions il est facile de prévoir le temps où le billet de banque deviendra la principale monnaie du globe, et où la pièce de métal ne servira plus que d'appoint.

TRAVAUX EN COURS D'EXÉCUTION

Cabinet de l'Architecte en Chef de la Ville de Lyon.

Quai Claude-Bernard. Faculté de Droit et des Lettres. Propr., la Ville de Lyon; entrepreneurs : maçonnerie, M. Grange, 1, rue Laurentin; pierre de taille, MM. Dubois et Véry, 3, rue des Docks; charpente, M. Faye, rue Rabelais; serrurerie, M. Grobon, rue Vauban; plâtrerie, M. Vellisson, rue Sébastien-Gryphe; menuiserie, M. Bruno, à Saint-Etienne; zinguerie, plomberie et couvertures, M. F. Boussat, 12, rue Passet.

Cabinet de M. BELLEMAIN, rue 148, rue de Vendôme

Villeurbanne. Construction d'atelier et usine; Propriétaire M. Leplant à Crés; entrepreneurs : maçonnerie, MM. Taton frères; charpente, M. Doublier. Aménagements intérieurs.

Cabinet de M. BISSUEL, 27, rue Puits-Gaillet.

Cours Lafayette, avenue de Saxe, rue Rabelais, rue de Vendôme. Construction d'un groupe d'immeubles : 1^{er} lot, propr., M. Guélin; 2^e lot, propr., MM. Danto et Vignon; 3^e lot, propr., M. Richard; 4^e lot, propr., M. Cabestan; 5^e lot, propr., MM. Boudet oncle et neveu; 6^e lot, propr., M. Cabestan; 7^e lot, propr., M. Vermorel; 8^e lot, propr., M. Paccard; 9^e lot, propr., M. Nicolet; entrepreneurs : maçonnerie, MM. Boudet oncle et neveu, charpente, M. Cabestan; peinture et plâtrerie, M. Cabestan; menuiserie, M. Vermorel; ciment, M. Nicolle; serrurerie, M. Pacard. Distribution intérieure et ravalement.

Rue Molière, 10. Construction d'un immeuble. Propr., M. Guy entrepreneur; maçonnerie, M. Tarneau Aménagements.

Cours de la Liberté, 60. Construction d'un immeuble. Propr., MM. Quinty frères; entrepreneur : maçonnerie, M. Quinty. Rez-de-chaussée.

Rue de l'Abondance. Construction d'un atelier. Propr., M. Varichon; entrepreneur général, MM. Paulique frères. Fondations.

Place Bellecour. Installation du Salon de peinture. Propr., Société lyonnaise des Beaux-Arts; entrepreneur, M. Jaquignon. Couverture.

Cabinet de M. BOIRON, 8, rue Constantiné.

Rue de Savoie. Extension de la station électrique. Propr., La Compagnie du gaz de Lyon; entrepreneur, MM. Paulique frères, 33, rue de la Bourse. Aménagements divers.

Cabinet de MM. BOUILLÈRES et J. TEYSSEIRE, 33, rue de l'Hôtel-de-Ville.

Rue d'Avignon. Construction d'une maison de rapport. Propr., M. et M^{me} Rivière, 128, avenue de Saxe; entrepreneurs : maçonnerie, M. Rivière; pierre de taille, M. Janin. Aménagements intérieurs.

Rue Cuvier, 33. Construction d'une maison de rapport. Propr., M. Jaussaud, 33, rue Cuvier; entrepreneurs : maçonnerie, M. Lauvergne; charpente, M. Bertrand; serrurerie, M. Poulmarch. Aménagements intérieurs.

Cabinet de M. CADET, 77, rue Ney.

Construction d'une maison et atelier. Propr., M. Charbonnier; entrepreneurs : maçonnerie, M. Leduc; charpente, M. Bonnaud; menuiserie, MM. Pansu et fils; serrurerie, M. Charbonnier; zingueur, MM. Delogé et Tournier. Distribution intérieure.

Cabinet de M. A. COQUET, 239, avenue de Saxe.

Angle de l'avenue de Saxe et de la rue Saint-Jacques. Construction d'un groupe d'immeubles. Propr., MM. Chatanay, Guillerma, Fournier; entrepreneurs : maçonnerie, M. Gouyon, menuiserie et charpente, M. Guillerma; plâtrerie, M. Fournier; serrurerie, M. Euler. Couverture.

Cabinet de M. CUHIN, 19, rue d'Algérie.

Rues Vaubecour, de Castries et de Condé. Construction de 3 maisons. Propriétaires, MM. Bujon et Chol; entrepreneurs, MM. Bujon et Chol. Pierres de taille, MM. Gal et Cie, à Montalieu. Rez-de-chaussée.

Rues Vaubecour, de Castries, de Condé et quai d'Occident. Construction de quatre maisons. Propr., MM. Marquis et Ce. Démolitions.

Chemin des Mures au Point-du-Jour. Construction d'une villa. Propriétaire, M. B...; entrepreneur, M. Jouannaud. Toiture.

Dardilly Maison bourgeoise. Propriétaire, M. Brachet; entrepreneur, M. Germaud. Distribution intérieure.

Cabinet de M. CURIEUX, 16, rue des Remparts-d'Ainay.

Construction d'une usine de teinture. Propr., M. Couturier, 16, rue des Remparts-d'Ainay; entrepreneur : maçonnerie, M. Vassières fils. En construction.

Cabinet de M. DUBUISSON, 25, cours Lafayette.

Pont de Chéruy. Construction d'une usine. Propr., M. Gindre-Duchavany; entrepreneur : M. Lafleur. Rez-de-chaussée.

Rue Garibaldi, 207 bis. Maison de rapport. Entrepreneur : maçonnerie, M. Thomas, maître maçon. Distribution intérieure.

Cabinet de MM. DUPIN frères, 10, rue de Marseille.

Cours Charlemagne. Construction d'une maison de rapport. Propr. M^{me} veuve Vincendon; entrepreneurs généraux, MM. Leblanc et fils. Au niveau du sol.

Péage de Roussillon (Isère). Éclairage électrique. M. Bullion et Société anonyme des ateliers de Vevey concessionnaires

Cabinet de M. Louis FANTON, 101, rue Duguesclin.

Rue de Marseille, 77. Construction d'une maison. Propr., Société civile anonyme immobilière de la rue Béchevelin; entrepreneurs : maçonnerie, M. Durand; pierre de taille, M. Besson; charpente, M. Sage; menuiserie, MM. Lombard et Rique; plâtrerie, peinture, M. Thibaud; serrurerie, M. Brizon. 1^{er} étage.

Boulevard de la Part-Dieu. Construction d'une maison de rapport. Propr., M. Guille, boulevard de la Part-Dieu; entrepreneur, M. Durand. Distribution intérieure.

Rue Paul-Bert. Construction d'une maison de rapport. Propr. M. Phiband, rue Victor-Hugo; entrepreneur, M. Durand. Distribution intérieure.

Cabinet de M. FEUGA, 6, place des Célestins.

Rue Servient, en face Préfecture. Construction d'une maison de rapport. Propriétaires, MM. Vial et Lombard frères, entrepreneurs, rue Crillon, 9; entrepreneurs, maçonnerie, MM. Bellat et Cie; tailleur de pierres blanches, M. Bonnaud; tailleur de pierres, Villebois, MM. Besson et Cie; pierre, la Grive, MM. Vernet et Berchet; serrurerie, M. Folliet; charpente, M. Faye. Distribution intérieure.

Cabinet de M. FRANCHET, 12, rue d'Algérie

Hôpital Saint-Joseph. Entrepreneurs : maçonnerie, MM. Rouchon frères; serrurerie, M. Traverse. Charpente, M. Dalouzy. Distribution intérieure.

Avenue de Saxe. Continuation de l'église de l'Immaculée-Conception. Entrepreneur, M. Gouyon. Dôme.

Cabinet de M. LAURENÇON, 13, place du Pont.

Rue de Vendôme, 168. Construction de deux maisons. Propr., M. Gigot, entrepreneur : M. Védrine. 5^e étage.

Rue de Bonnel et angle de la rue François-Garçon. Propr., M. Frize père; entrepreneur : M. Thomas Pierre. Travaux intérieurs.

Place de Vénissieux. Maison. Propr. M. Toursat, négociant à Vénissieux maître maçon, M. Simoneton jeune. Restauration et réfection.

Rues de la Buire et Rize. Construction d'une maison. Prop. M. Boulot; entrepreneur, M. Fauché. Rez-de-chaussée.

Cabinet de M. MALAVAL, 10, rue Franklin.

Meysieux. Maison de santé. Propr. M. le docteur Courjon; entrepreneurs : maçonnerie, M. Colliard; menuiserie, M. Cicéron. Reconstruction et agrandissement.

Givors. Église. Propr. la Fabrique. Entrepreneurs : Maçonnerie, M. Védrine, charpente, MM. Vuillet et Brosse. Toiture.

Chasse. Église. Propr. la Fabrique; entrepreneur général, M. Canton. Ravement.

Puy-en-Velay. Construction du château de la Bernarde. Propr., M. de Malaval; entrepreneurs: maçonnerie, MM. Montagnon; taille, M. Darbion; charpente, MM. Vuillet et Brosse. En construction.

Cabinet de M. MONCORGER, 1, rue Commandant-Dubois.

Transformation de la maison d'arrêt de justice de Lyon, 1^{er} et 2^e lot. Prop., département; entrepreneurs: maçonnerie, M. Ch. Nann; menuiserie, M. Pardon. En exécution.

Lieu dit de Champagne (5^e arrondissement). Construction d'un hôtel des invalides du travail. Prop., la ville de Lyon; entrepreneurs: maçonnerie, M. Nann; charpente, M. Janin; menuiserie, M. Martin; plâtrerie, M. Sciaifle; zinguerie, M. Audemard; serrurerie, MM. Guer et Blanc. En exécution.

Cabinet de M. MOREAU, 5, rue Servient.

Rue Suchet, 8. Construction d'une maison. Prop., M. Groslaud, 45, rue de Crillon; entrepreneur, M. Grosland. Rez-de-chaussée.

Cabinet de M. Claudius PORTE, 27, rue Saint-Pierre.

Cours Vitton, 134. Construction d'une maison de rapport. Propriétaire, M. Lagoutte, rue Molière, 157. Entrepreneur de maçonnerie, M. Chaize. Travaux intérieurs.

Rue d'Enghien. Construction d'une maison de rapport. Propriétaire, M. Chaize, cours Gambetta, 35. Entrepreneur, M. Chaize. Travaux intérieurs.

Angle des rues d'Enghien et de Penthièvre. Construction d'une maison de rapport. Propriétaire, M. Motto, rue Paul-Bert, 27. Entrepreneur, M. Chaize. Travaux intérieurs.

Rue de Penthièvre. Construction d'une maison de rapport. Propriétaire, M. Chaize, cours Gambetta, 35. Entrepreneur, M. Chaize. Travaux intérieurs.

Rue Montbernard. Maison, propriétaires MM. Giraud frères, 20, rue Duguesclin; entrepreneur, M. Day. 5^e étage.

Cabinet de M. RIPERT, 48, cours Morand.

Cours Vitton, 36. Construction d'une maison de rapport. Prop., M. Lagoutte, rue Molière, 157; entrepreneurs: maçonnerie, M. Chaize, pierre de taille, MM. Gat et Cie, de Montaliou. Ravement.

Rue Godefroy, 2) bis. Construction d'une maison de rapport. Prop., M. Lagoutte, rue Molière, 157; entrepreneur: maçonnerie, M. Sautour, rue Bossuet. Aménagements intérieurs.

Boulevard du Nord et rue Montbernard. Hôtel; propriétaire, M. Monnet; entrepreneur général M. Pichon, rue Ney. Aménagements intérieurs.

Saint-Andéol-le-Château (Rhône). Construction d'une maison. Prop., Madame veuve Petit-Pierre; entrepreneurs: MM. Condamin et Goy. Restauration.

Cabinet de M. THOUBILLON, 25, cours de la Liberté.

Rue Chevreul, 19. Construction d'une maison. Prop., M. Lagoutte, rue Molière, 157; entrepreneur: maçonnerie, M. Ch. Nann. Distribution.

Cours Vitton, 38. Construction d'une maison. Prop., M. Lagoutte, 157, rue Molière; entrepreneur: M. Nann. Pierre de taille, MM. Gat et Cie, de Montaliou. Distribution intérieure.

BUREAUX D'INGÉNIEURS

MM. BUFFAUD et TAVIAN, 27, rue de l'Hôtel-de-Ville.

Passage Gay. Construction d'une tour métallique. Prop., Société anonyme de la Tour de Fourvière; entrepreneurs des maçonneries, MM. Paufigue frères, 33, rue de la Bourse. Feuilles.

MM. PAUFIQUE frères, rue de la Bourse, 33.

Neuville-sur-Saône. Construction d'une usine. Prop., M. Bernard, minotier, 39, quai de Vaise, à Lyon; entrepreneurs, MM. Paufigue frères. En exécution.

Rue Saint-Pothin, à la Croix-Rousse. Installation de chaudières. Prop., MM. Gindre et Cie, fabricants de soieries, 2, rue Puits-Guillot; entrepreneurs, MM. Paufigue frères. Achèvement.

1^o Construction d'une usine de tissage, rue Saint-Pothin, 31, Croix-Rousse. Prop., MM. Gindre et Cie à Lyon; entrepreneurs: maçonnerie, MM. Chatoux jeune et Pétavit, 3, place Saint-Pothin; charpente en fer, MM. Patiaud et Lagarde, boulevard de la Part-Dieu, Lyon, charpente en bois, M. Gouverne, à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or; plâtrerie et peinture, M. Calmel, 8, rue de la Bourse; directeur des travaux, M. Troullier, architecte, rue Duguesclin, 109, Lyon; 2^o Construction d'usine, cours Lafayette prolongé, 87, angle de la rue Sainte-Marie; maçonnerie, MM. Chatoux jeune et Pétavit; entrepreneur 3, place Saint-Pothin; charpente, M. Henry, rue Jacquard, 44; serrurerie, M. Queyrel, cours Lafayette prolongé, 26; plâtrerie et peinture, M. Praly, rue de Lorraine, 8.

Les abonnements sont payables d'avance. Toutes les quittances d'abonnement sont à souche et valables signées par M. l'Administrateur délégué. Tous nos recouvrements du dehors se font par l'intermédiaire de la poste.

L'abonnement continue sauf avis contraire.

On s'abonne sans frais dans tous les bureaux de poste ou au bureau du journal, Imprimerie A. REY, 4, rue Gentil, à Lyon.

RÉSULTATS DES ADJUDICATIONS

Rhône. — 29 décembre. — Hôtel de ville de Lyon. Service du génie. Place de Lyon. Entretien de bâtiments et ouvrages de fortifications. — 1^o lot. Montant, 28.000 fr. L'association Lyonnaise des maçons, rue Clos-Suiphon, 16, à Lyon, adjud. à 5 p. 100. — 2^o lot. Mont., 35.000 fr. La même association, adjud. à 9 p. 100. — 3^o lot. Mont., 70.000 fr. M. François Gavarnier, rue Laurentin, 6, à Lyon, adjud. à 11 fr. 10 p. 100. — 4^o lot. Mont., 12.000 fr. M. Justin Bourbon, à Sathonay (Ain), adjud. à 18 p. 100. — 5^o lot. Mont., 20.000 fr. Association Lyonnaise des maçons, adjud. à 3 p. 100.

Ain. — 29 décembre. — Service du génie. Travaux à exécuter pour l'entretien des bâtiments militaires de la place de Bourg et dépendances pendant les années 1893, 1894, 1895, 1896, 1897 et 1898. Montant annuel des travaux, 48.000 fr. M. Pierre Foudras, boulevard Voltaire, 29, à Bourg, adjud. à 21 p. 100.

Haute-Savoie. — 3 janvier. — Préfecture d'Annecy. Réparations aux écoles de Talloires. Mont., 11.860 fr. 76. M. Jean Perla, à Saint-Jorioz, adjud. à 23 p. 100.

Doubs. — 8 décembre. — Préfecture. Entretien de chemins pour cinq ans et travaux communaux. 1^o Chemin de grande communication n^o 1. Mont., 600 fr. M. Genestier, à Châtillon-le-Duc, adjud. à 11 p. 100. — 2^o Chemin n^o 2. Mont., 600 fr. M. Marmet, à Mamirolle, adjud. à 17 p. 100. — 3^o Chemin n^o 2. Mont., 400 fr. M. Jeannemot, à Mamirolle, adjud. à 24 p. 100. — 4^o Chemin n^o 7. Mont., 1.200 fr. M. Vedrenne, à Morre, adjud. à 9 p. 100. — 5^o Chemin n^o 8. Mont., 750 fr. M. Deboichet, à Saint-Fergeux, Besançon, adjud. à 9 p. 100. — 6^o Chemin n^o 9. Mont., 700 fr. M. Delafin, à la Vese, adjud. à 29 p. 100. — 7^o Chemin n^o 9. Mont., 300 fr. M. Léon Lhomme, à Levier, adjud. à 5 p. 100. — 8^o Chemin n^o 10. Mont., 10.000 fr. M. Francis Marchand, à Gennes, adjud. à 27 p. 100. — 9^o Chemin n^o 14. Mont., 900 fr. M. Genestier, à Châtillon-le-Duc, adjud. à 12 p. 100. — 10^o Chemin n^o 17. Mont., 1.300 fr. M. Vedrenne, à Morre, adjud. à 15 p. 100. — 11^o Chemin n^o 22. Mont., 600 fr. M. Velut, à Nans-sur-Anne, adjud. au prix du devis. — 12^o Chemin n^o 22. Mont., 1.200 fr. M. Renaud, à Ornans, adj. à 26 p. 100. — 13^o Chemin n^o 27. Mont., 500 fr. M. Renque, à Vuillafans, adjud. à 15 p. 100. — 14^o Chemin n^o 32. Mont., 400 fr. M. Renque, à Vuillafans, adjud. à 15 p. 100. — 15^o Chemins d'intérêt commun. Chemin n^o 6. Mont., 600 fr. M. Vedrenne, à Morre, adjud. à 3 p. 100. — 16^o Chemin n^o 11. Mont., 975 fr. M. Delafin, à la Vese, adjud. à 29 p. 100. — 17^o Commune de Lavernay. Rectification du chemin rural du Dafoy. Mont., 11.243 fr. 21. M. Roland, à Montfaucon, adjud. à 24 p. 100. — 18^o Commune de Rigney. Construction du chemin rural de la prairie. Mont., 1.029 fr. 89. M. Parrod, à Chapelle-d'Huin, adjud. au prix du devis. — 19^o Commune de Montfaucon. Construction du chemin rural de la Malate. Montant, 4.662 fr. 29. M. Rolland, à Montfaucon, adjud. à 31 p. 100.

Drôme. — 15 décembre. — Mairie de Valence. Adjudication des fermes des droits d'octroi de place et de pesage. Octroi. M. Joannès-Benoît, à Feurs (Loire), adjud. à 315.100 fr. — Droits de place et voirie. M. C. Lombard, à Marseille, adjud. à 28.500 fr. — Poids public. M. Benoît Dechizeaux, à Valence, adjud. à 11.000 fr.

Drôme. — 3 janvier. — Préfecture de Valence. Chemin de grande communication n^o 12. Mont., 912 fr. M. Bruchon, à Manas, adjud. au prix du devis. — Chemin d'intérêt commun n^o 27. Mont., 3.571 fr. 65. M. Auguste Chapuis, à Batie-Rolland, adjud. à 20 p. 100. — Chemin d'intérêt commun n^o 30. Mont., 41.498 fr. 30. M. Léon Espenel, à Lachamp, adjud. à 17 p. 100. — Chemin d'intérêt commun n^o 32. Mont., 701 fr. 22. M. Auguste Chapuis, à Batie-Rolland, adjud. à 1 p. 100. — Chemin vicinal ordinaire n^o 2. M. Chapuis, à Batie-Rolland, adjud. à 7 p. 100.

Loire. — 18 décembre. — Mairie de Bessey. Construction de la traversée du ravin de Mouliouier sur 739 mètres du chemin vicinal ordinaire n^o 3. Mont., 9.500 fr. M. Louis Randon, à Chavanay, adjud. à 15 p. 100.

Loire. — 10 décembre. — Mairie de Firminy. Minage d'une partie du cimetière. M. Savignet, à Firminy, adjud. à 28 p. 100.

Saône-et-Loire. — 16 décembre. — Préfecture. Canal du centre, exhaussement de neuf ponts, soit un pont sur écluse et huit ponts isolés. Mont., 468 000 fr. MM. Blavy et Laplace, à Dijon, adjud. à 4 p. 100.

Savoie. — 2 décembre. — Préfecture de Chambéry. Construction d'un groupe scolaire à Apremont. Mont., 55.300 fr. M. Carpano, à Bourget-du-Lac, adjud. à 13 p. 100. — Construction d'une église à Bassens et appropriation du presbytère. Mont., 45.500 fr. M. Nouvellement, à Chambéry, adjud. à 11 p. 100.

MISES EN ADJUDICATION

Rhône. — 7 février, 3 h. — Mairie de Lyon. Ministère de la Guerre. Service de l'artillerie de Lyon. Adjudication pour le cours de l'année 1893. 1^o lot. 52.000 kil. huile minérale pour transmissions. — 2^o lot. 21.000 kil. huile minérale pour cylindres. — 3^o lot. 50 kil. huile d'olive ordinaire à graisser, 1.150 kil. huile de colza à brûler, 250 kil. huile de pied de bœuf, 50 kil. huile de pied de mouton, 1.400 kil. de savon noir, 10.600 kil. de suif de mouton, 500 kil. de graisse mulline, 200 kil. de graisse Farez. — 4^o lot. 2.400 kil. d'huile de lin naturelle, 700 kil. d'huile de lin cuite. — 1.100 kil. d'essence de térébenthine. — 5^o lot. 12.200 déchets de coton de couleur pour essayage.

Côte-d'Or. — 7 janvier. — Sous-préfecture de Beaune. Travaux communaux 1^o lot. Commune d'Arnay-le-Duc. Construction d'une école maternelle. Mont., 34 837 fr. 42. — 2^o lot. Construction de trottoirs et de caniveaux pavés le long du chemin de grande communication n^o 3 dans la traverse de Nuits. Mont., 7.316 fr. 25. Somme à valoir, 183 fr. 75. Total, 7.500 fr. L'adjudication est remise à une date ultérieure.

Renseignements à la sous-préfecture de Beaune.

Gard. — 23 janvier, 2 h. — Préfecture de Nîmes. Travaux d'entretien partiel pendant les années 1893, 1894, 1895, 1896, 1897, 1898, 1899, 1900 et 1901. Evaluation des travaux à 50.000 fr. annuellement. Cautionnement à fournir, 5.000 fr.

Renseignements à la préfecture.

Saône-et-Loire. — 22 janvier, 11 h. — Mairie de Mercœur. Construction d'une école de filles. Mont., 8.000 fr.

Renseignements à la mairie.

Saône-et-Loire. — 22 janvier, 2 h. — Maire de Clessy. Travaux communaux. Construction et réparation aux bâtiments communaux. Mont., 11.518 fr. 42.

Renseignements à la mairie.

ADJUDICATIONS PROCHAINES D'IMMEUBLES

21 Janvier

Maison cour et jardin, 60, chemin de la Vitriolerie, superficie 893 mètres, M. Chaîne, avoué, 40, rue de l'Hôtel-de-Ville, mise à prix 200 francs.
 Maison, 5, rue Jouffroy, M. Chaîne, avoué, 90, rue de l'Hôtel-de-Ville, mise à prix 15.000 francs.
 Maison, 10, cours de la République, superficie 126 mètres, M. Mallen, avoué, 65, rue de l'Hôtel-de-Ville, mise à prix 10.000 francs.
 2 Maisons, 21, rue Louis (Monchat), superficie 357 mètres, M. Bernard, avoué, 4, rue des Archers, mise à prix, 1.000 francs.
 Maison, 77, route de Vaulx, M. Anglés, avoué, 28, rue de la République, mise à prix 800 francs.

28 Janvier

Maison, 47, cours d'Herbouville, M. Peiron, avoué, 19, rue d'Algérie, mise à prix 5.000 francs.
 Maison d'habitation et bâtiments industriels, 48, 49, 50, cours d'Herbouville, superficie 830 mètres, M. Peiron, avoué, 19, rue d'Algérie, mise à prix 12.000 francs.
 Maison et cour, 18, quai Fulchiron et 3, rue des Prêtres, superficie, 500 m. M. Chaîne, avoué, 90, rue de l'Hôtel-de-Ville, mise à prix 300.000 francs.
 Maison, 27, grande rue de Caluire, M. Chaîne, avoué, 90, rue de l'Hôtel-de-Ville, mise à prix 12.000 francs.
 Terrain clos de murs, 9, rue de la Reconnaissance (Monchat), superficie, 878 mètres, M. Bernard, avoué, 4, rue des Archers, mise à prix 2 000 francs.
 Maison et jardin, 47 bis, rue de l'Enfance, superficie 1455 mètres, M. Gontier, avoué, 32, rue de l'Hôtel-de-Ville, mise à prix 15.000 francs.
 Maison et cour, 15, grande rue de la Mulatière, superficie 300 mètres, M. Bouchardy, avoué, 39, rue de la Bourse, mise à prix, 3.000 francs.
 Construction, 21, rue Smith, M. Bouchardy, 39, rue de la Bourse, mise à prix 300 francs.
 Constructions, 27, rue Marc-Antoine Petit, M. Bouchardy, 39, rue de la Bourse, mise à prix 500 francs.
 Constructions et terrain, 46, rue de la Madeleine et rue des Trois-Pierres, superficie 1830 mètres, M. Gager, 37, rue de l'Hôtel-de-Ville, mise à prix, 25.000 francs.
 Propriété, maison cour et jardin, 44, route de Vienne, superficie 1250 m, M. Pidard, avoué, 91, rue de l'Hôtel-de-Ville, mise à prix 12.000 francs.
 Maison et petits bâtiments, 57, route de Vienne, superficie 376 mètres, M. Pidard, 91, rue de l'Hôtel-de-Ville, mise à prix 15.000 francs.

4 Février

Maison et petit bâtiment, 54, rue de Trion, superficie 430 mètres, M. Garcin, 13, rue de la République, mise à prix 20.000 francs.
 Maison, 155, avenue de Saxe et 23, cours Lafayette, superficie 336 mètres, M. Pondeveaux, avoué, 7, rue Neuve, mise à prix 300.000 francs.

Le Propriétaire-Gérant : ALEXANDRE REY.

Lyon. — Imp. PITRAT, A. Rey successeur, 4, rue Gentil. — 5712

COURS DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

NATURE DE LA PROPRIÉTÉ	SITUATION DE LA PROPRIÉTÉ	surface m. q.	prix du m. carré fr.	prix total fr.	date de la vente
Constructions	Rue de Vendôme, 180	»	»	2.800	31 déc.
Maison et terrain	Chemin des Peupliers (Vassieu). 4.000	»	»	6.200	7 janv.
Terrain à bâtir	Rue de la Fraternité (Char-pennes)	218	»	1.875	—
Propriété	Cours Henri, 46	479	»	11.100	—
Constructions	Rue Vauban, 86	»	»	9.500	—

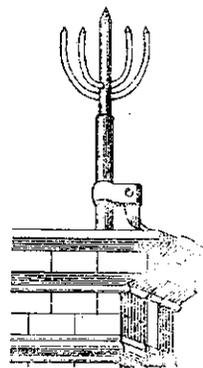
TARIF DU TIRAGE EN BROCHURE

Des articles extraits de la CONSTRUCTION LYONNAISE SUR BEAU PAPIER BLANC, FORMAT IN-8°

TIRAGE	4 PAGES	8 PAGES	16 PAGES	COUVERTURE DE COULEUR
	FR.	FR.	FR.	FR.
Premier cent . . .	6 50	10 50	20 »	10 »
Chaque cent en plus	3 »	4 50	9 »	3 50

L'économie provenant de la conservation de la composition, nous prions ceux de nos collaborateurs qui désirent des tirages à part, de nous en prévenir en nous envoyant leur article.

Dans les prix ci-dessus ne sauraient être compris les changements que les auteurs apporteraient à leur article, ni les surcharges que pourrait occasionner le tirage de vignettes intercalées dans le texte.



Paratonnerres Economiques

A COURTES TIGES ET A POINTES MULTIPLES

Système brevetés S. G. D. G. adopté par la commission technique du département du Rhône pour l'asile des aliénés de Bron.

DÉLOGÉ ET TOURNIER

CONSTRUCTEURS

6 et 8, rue de Fleurieu, Lyon

La plus forte récompense obtenue à l'Exposition Industrielle de SAINT-ETIENNE, 1891.

FOURNISSEURS DE LA CONSTRUCTION

ARDOISES, TUILES, BRIQUES, POTERIE & SABLE

ARDOISES pour toitures, dalles, urinoirs, tablettes, tableaux, etc. Entrepôt, J. GUICHARD Fils, seul représentant de la Commission des Ardoisières d'Angers, chemin de Serin, 5, LYON.

MONTCHANIN (Grande tuilerie de), anciens établissements Ch. Avril. Entrepôt général de Lyon : quai Saint-Vincent, 8, Bureau et magasin d'échantillons : rue du Commandant-Dubois, 1 (près de la nouvelle préfecture). Tuiles, briques poterie de bâtiment. Tuyaux en terre cuite vernis intérieurement, etc. — P. BOUCHE, seul représentant à Lyon.

CANCALON FRANÇOIS. Entrepôt central et direction à ROANNE, rue de l'Entrepôt, 47, 49. Dépôt de Lyon, cours Gambetta, 61. Entrepôt de Saint-Etienne, rue de la République, 55. Tuiles garanties contre le vent et la gelée, de tous systèmes et toutes dimensions. Briques. Carreaux ordinaires rouge et carreaux fantaisie. Tuyaux grès et tuyaux poterie. Fontaines, ornements divers. Grande fabrication de la tuile de montagne cannelée n° 2, terre molle, dite tuile de montagne. 40 années d'épreuves.

MAZARD PIERRE, fabricant de tuiles mécaniques et creuses, à Tassin (Rhône), près Lyon. — On trouve les anciens modèles de la Maison Humbert Fox tuilier à la Demi-Lune.

BOIS DE CONSTRUCTION, SCIAGES & PARQUETS

POYET (J.-A.), à Saint-Bonnet-le-Château (Loire). Fourniture de charpente expédiées sur commande à Messieurs les entrepreneurs et charpentiers. Fabrique spéciale de lames de parquets en pin. Sciage de toutes dimensions.

BATY, (J.) Scieries à Bulle (Suisse), bureau à Lyon, 217, avenue de Saxe.

PRODUITS CERAMIQUES

JUMEAU (E.) rue Cuvier, 87, LYON. Sculpture, Peinture, Mosaïque, Céramique. Dessins et Décorations sur commandes. Nouveaux genres de décorations mosaïques pour plafonds et cloisons, syst. Bté. S. G. D. G. en France et à l'Étranger. Expéditions, Déplacements.

PROST FRÈRES, fabricants à la Tour-de-Salvagny (Rhône). — Magasins et bureaux à Lyon, 16, quai de Bondy. — Spécialité de tuyaux en terre cuite et en grès pour Conduites d'eau et pour Bâtiments. Appareils pour Sièges inodores, Panneaux et Carreaux en faïence, etc. Succursale à Saint-Etienne, rue de Roanne, 22.

VEUVE ANDRÉ DURET, 83, cours Lafayette, LYON. Sculpture, Marbrerie et Fumisterie, Dallages en tous genres, Ballustrades, Comptoirs, Cheminées, Tables pour cafés, Antals, Chaises, Bénitiers, Tombeaux, Fonts Baptismaux. Scierie hydraulique à Pont-de-Chéru (Isère) boîtes à place des Cordeliers, 3, place Bellecour, 19 place des Terreaux, 6.

CIMENT, CHAUX, PLÂTRE, CARRELAGES

PONCET (C), A. FERBEUF Successeur, quai de Vaise 37 38, Lyon, entrepositaire des ciments de Vassy et de grenoble, chaux hydraulique Portland. Entreprise spéciale des travaux hydrauliques de revêtement et d'ornementation. Carrelages en tous genres, entrepôts de carreaux mosaïques de la maison CARRIT-ROUX de Marseille

SINGLY (P. DE) & Co. Tuyaux en tôle et Bitume à joints précis pour conduites de Gaz et d'Eau. **Tuyaux galvanisés**, B. S. G. D. G. pour irrigations submersions des Vignes. **Chauffage Tuyaux noirs** et galvanisés pour cheminées, conduites de Turbines, etc. Petite chaudronnerie. *Siège social : Paris, 196, rue d'Allemagne. Succursale et usine à Lyon : 287, cours Gambetta. Directeur, J. E. GAILLIARD, ingénieur des Arts et Manufactures.*

VERCHÈRE (J.). Ardoises de toutes provenances Tuiles vernies et autres. Bureau : 114, quai Pierre-Seize en face la passerelle Saint-Vincent). Entrepôts et boîte, 15, rue Juiverie.

FAYRE FRÈRES, quai de Serin, 50, 51, 52, Lyon. Entrepôt général des Tuileries de Bourgogne. — Plâtres. — Chaux hydrauliques et Ciments. — Carreaux de Verdun

ABAT-JOUR

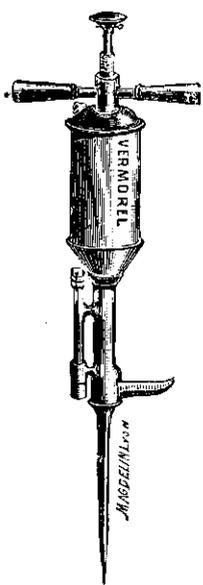
ABAT-JOUR A ROULEAU & A POULIE AUTOMATIQUE, Avec cables en fils de fer galvanisés inoxydables remplaçant les cordes en chanvre. A. MICHEL, rue Cuvier, 27, à Lyon.

SONNERIES ÉLECTRIQUES

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES TÉLÉPHONES, Agence régionale de Lyon, 31, rue de l'Hôtel-de-Ville, Lyon, Vente et installation de sonneries électriques, téléphones domestiques, porte-voix, etc., cables pour lumière électrique, appareils téléphoniques admis dans les réseaux de l'État depuis 80 francs. Exposition et essai de tous nos types d'appareils.

COMPAGNIE CONTINENTALE ÉDISON — Eclairage électrique Transport de force. Electrolyse. AGENCE DE LYON, 68, rue de l'Hôtel-de-Ville.

LA FRATERNELLE PARISIENNE fondée en 1837, Société d'Assurances mutuelles contre l'incendie, l'explosion et le chômage. Valeurs assurées : Un milliard 600 millions. Garantie générale et réserves : 4 millions. Agence générale de Lyon : 2, Rue du Bât-d'Argent, 2.



V. VERMOREL
à VILLEFRANCHE (Rhône)

Sulfure de carbone

PALS INJECTEURS
PERFECTIONNÉS

Matériel de sulfurages complet

ALAMBICS
NOUVEAU SYSTÈME

TARIF FRANCO

TRAVAUX DE VITRERIE EN TOUS GENRES
Pour la Ville et le Dehors

Maison GUITTA Fils

FATOU-GUITTA Succ^r
Rue de Savoie, 12, et place des Célestins, 2

GROS VERRES A VITRES DÉTAIL
Verres du Nord, Verres de Couleurs
Tuiles en Verre, Dalles pour sous sol, Verres
striés et losanges de Saint-Gobain
Verres anglais et Vitraux d'appartement

A Vendre ou à Louer
A Villefranche, (Rhône)

UNE GRANDE USINE
avec force motrice à vapeur, pouvant être utilisée à
toute espèce d'industrie.
S'y adresser à M. Glautius Clerc. 5 f.

EXPERTISES
Bâtiments, Mobiliers, Marchandises
PAR SUITE D'INCENDIE

J. BERNELIN
Architecte-expert près les Tribunaux
308, Avenue de Saxe, 308
CABINET DE MIDI A 3 HEURES

ABAT-JOUR & STORES

EN TOUS GENRES

A. MICHEL

27, rue Cuvier

Ancienne Maison

Chabanon

FONDÉE EN 1845

FOURNITURES

ET

Réparations

Cabinet de 3 h. à 5 h. **JULES BUFFAUD** Cabinet de 3 h. à 5 h.

INGÉNIEUR DES ARTS ET MANUFACTURES — AIX (76-79)

LYON — 27, Rue de l'Hôtel-de-Ville, 27. — LYON

ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUE. — Installations particulières. — Stations centrales. — Dynamos multi-polaires système *Desrozières*. — Machines à vapeur à grande vitesse pour accouplements directs. — Courants continus. — Courants alternatifs.

ASCENSEURS HYDRAULIQUES. — Ascenseurs pour hôtels et maisons particulières. — Montecharges économiques pour usines. — Etudes d'appareils hydrauliques. — Transmission de force par l'eau sous pression. — Accumulateurs.

POMPES A VAPEUR WORTINGTON pour alimentation des chaudières. — Service d'usine et d'incendie. — Pompes de pression pour accumulateurs. — Pompes de mines. — Condenseurs indépendants. — Pompes élévatoires pour service de ville. — Etudes d'installation et de distributions d'eau.

COMPTEURS D'EAU SCHMID construits spécialement pour contrôler l'alimentation des générateurs.

APPAREILS POUR CHAUDIÈRES. — Appareils de sûreté. — Indicateurs magnétiques. — Clapets automatiques. — Robinetterie d'eau et de vapeur. — Injecteurs à vapeur d'échappement.

CHAUFFAGE ET VENTILATION pour usines, hôpitaux, écoles, théâtres, etc.

VENTILATEUR BLACKMAN. — Ventilateur à grand débit pour ventilation et séchage. — Application industrielles.

Études, Projets, Installations d'usines, Brevets

CABINET DE 3 HEURES A 5 HEURES

HUILES MINÉRALES A GRAISSER

MARQUE



DÉPOSÉE

Huile spéciale pour Cylindre à Vapeur

ET

Mouvement de Machines, Moteurs à gaz
Transmission, etc.

H. CLAUDY & C^{IE}

LYON.—Rue Cuvier, 87.—LYON

ENTREPOTS: DUNKERQUE, LE HAVRE
MARSEILLE ET ANVERS

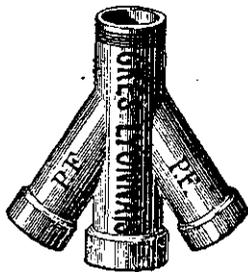
GRÈS LYONNAIS

FABRICATION SPÉCIALE DE

TUYAUX EN GRÈS VITRIFIÉ

POUR

CONDUITES D'EAU ET D'ACIDE, ÉGOUTS, COLONNES DE FOSSES



MARQUE DÉPOSÉE

PROST FRÈRES

16, quai de Bondy. — LYON



MARQUE DÉPOSÉE

Usine à la TOUR-DE-SALVAGNY (Rhône). — Dépôt à SAINT-ÉTIENNE, rue de Roanne (Loire)